N.° 1112.

# LOI

*Relative aux Salines deſtinées pour l'approviſionnement des Départemens du Jura, du Doubs, de la haute-Saône, des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Moſelle.*

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon Comité des Domaines, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera annuellement délivré dans les ſalines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approviſionnement de

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Cas. folio F12c 10341 no. 36

Départemens du Jura, du Doubs & de la haute-Saône, la quantité de cent ſept mille trois cent dix quintaux de ſel en grain, au prix de ſix livres le quintal, ſauf aux communautés qui préféreroient le ſel en pain, à le payer ſept livres par quintal. Cette quantité de ſel ſera répartie entre ces trois Départemens proportionnellement à celle qui eſt actuellement fournie à chacun d'eux.

II.

Il ſera également délivré dans les ſalines de Dieuze, de Château-Salins & de Moyenvic, pour l'approviſionnement des Départemens des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Moſelle, au même prix de ſix livres le quintal, la même quantité de ſel qui leur a été fournie du paſſé, & qui ſera fixée d'après les rôles des dix dernières années, dont il ſera fait une année commune.

III.

La quantité de ſel qu'obtiendra chacun deſdits Départemens ſera répartie par leurs directoires entre les Diſtricts qui en dépendent. Les directoires de ces Diſtricts répartiront leurs portions entre les Municipalités de leur reſſort, qui à leur tour feront la diſtribution de leur contingent entre les habitans de leurs territoires, le tout proportionnellement aux beſoins perſonnels deſdits habitans, à la quantité de leur bétail, à celle des fromages qu'ils fabriquent.

IV.

Après l'approviſionnement deſdits Départemens & les fournitures qui doivent être faites aux Suiſſes, conformément

aux traités, ce qui reſtera du ſel fabriqué dans leſdites ſalines ſera vendu au profit de l'État.

V.

A l'exception des bois actuellement exploités pour le ſervice de la ſaline de Montmorot, il eſt proviſoirement réglé qu'il ne ſera employé à la cuite des ſels de cette ſaline, que la houille ou le charbon de terre, ou la tourbe; & en conſéquence, elle eſt déchargée du chauffage de la ville de Lons-le-Saunier. A l'égard du chauffage d'autres villes & communautés des Départemens du Jura & du Doubs, il en ſera proviſoirement uſé comme du paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 :* Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.